

République Française - Département de l'Essonne



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation provisoire de circulation à l'occasion d'une livraison au 18 bis rue des Basses Corneilles à Marcoussis.

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement, notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-041 en date du 24 mai 2020 désignant M. Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis.

VU l'arrêté municipal n°2024-057 en date du 19 février 2024, portant réglementation de circulation et de stationnement des véhicules sur les voies carrossables en agglomération.

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur ZIMMER Fréderic

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter les opérations de livraison de trois big bag de sables calcaires à proximité du 18bis rue des Basses Corneilles 91460 MARCOUSSIS.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation d'un camion de 26 tonnes, appartenant à la société BIG BAG Direct Paris, est autorisée dans la commune de Marcoussis le mardi 12 août 2025, entre 7h00 et 12h00, afin de permettre son accès au 18 bis, rue des Basses Corneilles – 91460 Marcoussis.

ARTICLE 2

Le demandeur assurera la fourniture, la pose et la mise en place d'une signalisation provisoire de police, conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur une pancarte aux points d'entrée et de sortie de l'emprise du véhicule, au minimum une semaine avant le début de l'intervention.



ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nozay,
- Monsieur le Responsable du SDIS de l'Essonne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Marcoussis,
- A l'intéressé.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 28 juillet 2025 Le Maire, Olivier THOMAS

